



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 27 JAN. 2020

portant prescriptions complémentaires à la société SCEA FRITSCH Jean-Frédéric
pour l'exploitation de ses installations situées à Friesenheim, lieu-dit « Hinter dem Dorf »

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux réglementant les installations de la société EARL FRITSCH de production de viande de porcs sur la commune de Friesenheim, lieu-dit « Hinter dem Dorf », et l'installation de « méthanisation à la ferme » ;
- Vu la déclaration de la société EARL FRITSCH en date du 9 mai 2019 adressée au préfet du Bas-Rhin, reçue le 4 octobre 2019 à la DREAL Grand Est, relative à l'augmentation de capacité de l'installation de méthanisation ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2019 ;
- Vu le changement de dénomination en date du 1^{er} décembre 2019 de la société EARL FRITSCH à SCEA FRITSCH Jean-Frédéric ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation du dossier associé à la déclaration du 9 mai 2019 susvisée, il apparaît que le projet d'extension de capacité du méthaniseur ne constitue pas une modification substantielle des installations du site au sens du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation de l'installation de méthanisation afin de prendre en compte son extension de capacité ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société SCEA FRITSCH Jean-Frédéric ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SCEA FRITSCH Jean-Frédéric, dont le siège social est situé 2 rue du Kirchweg à Friesenheim (67860), ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2. – Nature des installations

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

«

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation de la rubrique</i>	<i>Nature et éléments caractéristiques de l'installation</i>	<i>Classement</i>
2781.1.b	<i>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</i> <i>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</i> <i>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j</i>	<i>Quantité maximale de matières traitées : 89,9 t/j</i> <i>Intrants : lisier de porcs, lisier de vaches, lisier de taurillon, lisier de lapin, fumier de poulet de chair, CIVE (culture intermédiaire à vocation énergétique) d'été et d'hiver, grain de maïs, marc de raisin, lactosérum, substrats de céréale.</i>	<i>Enregistrement</i>
2910.A.2	<i>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</i> <i>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, (...), du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</i> <i>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</i>	<i>Combustible : biogaz</i> <i>Puissance thermique nominale : 3,756 MW</i>	<i>Déclaration</i>

L'installation de méthanisation et ses annexes, objet du présent article, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier établi par l'exploitant, complété par la déclaration susvisée en date du 9 mai 2019. »

Article 3. – Prescriptions applicables

Les dispositions de l'article 3.1., 1^{er} alinéa, de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« L'installation de méthanisation, et ses équipements connexes, objet du présent arrêté, respecte les dispositions des textes suivants :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des ICPE ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Par ailleurs, elle respecte les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 susvisé et les réglementations autres en vigueur. »

Article 4 – Modalités d'exécution

4.1. Mesures de publicité

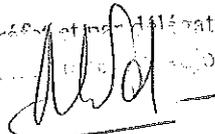
Les mesures de publicité de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

4.2. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin chargé de l'inspection des installations classées, et la SCEA FRITSCH Jean-Frédéric sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat - Erstein ;
- au maire de Friesenheim.

Le Préfet

Pour le Préfet et en délégation
La Secrétaire Générale adjointe

Nadia IDIRI

Délais et voie de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°).

